



**Sapeurs-Pompiers  
du Var**

---  
Direction départementale

Mairie de Solliès-Toucas  
COURRIER ARRIVÉE

30 JUL. 2018 2672

Destinataire : DST

Copies : Des Cab et Cabange

**GROUPEMENT PREVENTION/PREVISION**

Service : Risques Naturels

NUMERO : 008776

27 JUL. 2018

Affaire suivie par : Cdt Brasseur/FS

Téléphone : 04.94.60.37.42

Fax : 04.94.60.37.50

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Clément Ballestra  
83210 Solliès-Toucas

Objet : Arrêt du PLU de la commune de Solliès-Toucas.

Réf. : Votre courrier du 24 mai 2018.

Suite à votre courrier cité en référence, mes services ont procédé à l'étude de ce dossier.

Comme mentionné dans le rapport de présentation, la commune de SOLLIES-TOUCAS est soumise au risque feu de forêt. Même si certaines zones ouvertes à la construction sont situées dans des secteurs où ce risque est peu élevé, la problématique posée par l'urbanisation face aux espaces boisés doit être prise en compte dans le P.L.U. de la commune.

A ce titre, nous formulons les observations suivantes quant aux dispositions qui pourraient être prises au regard du risque feu de forêt auquel certaines zones demeurent soumises mais également de manière générale en matière de défense et de lutte contre l'incendie.

.../...

## OBSERVATIONS

### I – Zones AU

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones devra s'accompagner des aménagements suivants :

#### Accès et voirie

Les voiries d'accès devraient être à double issue sur les voies principales ouvertes à la circulation publique pour permettre aux véhicules de secours de circuler sur tout le pourtour de chaque zone.

Ces voies d'accès qui constituent également la desserte de ces zones devraient posséder les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

Ces voies seront raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former une voie périphérique de l'ensemble des zones urbanisées. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies futures.

Les voiries internes auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- Ces voiries seront de préférence à double issue ;
- Les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonne ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

### Espaces naturels, espaces libres et plantations

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur de la totalité des unités foncières.

### Défense en eau

Toutes les zones, seront équipées de poteaux d'incendie répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et possédant un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 Bar.

Toute construction devra s'en trouver éloignée de 200 mètres au plus.

### Caractéristiques des terrains - distance aux constructions voisines - densité

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devrait être obtenue sur le territoire concerné par ces zones.

## II - Zones U

La poursuite de l'urbanisation dans ces zones doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voiries en tenant compte du nombre d'habitations desservies :
  - 4 mètres de 1 à 10 habitations ;
  - 5 mètres de 11 à 50 habitations ;
  - 6 mètres au-delà de 50 habitations.
- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs de sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement d'au moins 200m<sup>2</sup> ou un TE à l'extrémité de tous les culs de sac
- Du débroussaillage réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **Zone UTc :**

Cette zone est occupée par un PRL avec des constructions à ossature bois. Etant soumise au risque Feu De Forêt le débroussaillage devra être porté sur une profondeur de 100m autour de chaque construction.

### **III - Zones A**

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et les dispositions constructives figurant en annexe pourront être demandées pour certaines constructions.

### **IV - Zones N**

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et les dispositions constructives figurant en annexe pourront être demandées pour certaines constructions.

### **V EMPLACEMENTS RESERVES**

L'élargissement des voies et des chemins sur la commune doit pouvoir tenir compte des conditions d'accès des véhicules d'incendie et de secours. Aussi, il y a lieu de proscrire la présence de voie inférieure à 4 mètres, hormis les chemins réputés comme piétonniers.

Le désenclavement et le maillage de secteurs devra être systématiquement recherché.

L'absence d'impasse supérieure à 80 mètres devra également être favorisée avec systématiquement la réalisation d'aire de retournement ou d'un espace d'au moins 200 m<sup>2</sup> en bout de voie.

La prise en compte des pistes DFCI en tant qu'espace réservé permettrait de fixer les caractéristiques et l'usage spécifiques de ce type d'ouvrage dans un PLU.

## **VI DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ( DECI ).**

Dans le respect de l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :  
Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) .

La DECI est précisée aux articles L 2225-1 à L2225-4 du CGCT.

La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures à la charge des collectivités territoriales, en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.

  
**Le Chef du Groupement Prévision**

**Lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI**